

Ministère de la Coopération
Internationale, des Transports Aériens,
des Infrastructures et de l'Energie

Le Ministre d'Etat,

Dakar, le 26 MAI 2011

décret abrogeant et remplaçant le décret n°2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures prévoit en son article 16, la définition par décret, des normes applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures raffinés qui doivent être conformes aux standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

C'est en application de cette disposition que le décret n°2003-415 du 4 juin 2003, abrogeant et remplaçant le décret n°2002-03 du 10 janvier 2002, avait fixé des spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

Mais les mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'amélioration de la qualité de l'air ont amené la communauté internationale à adopter de nouvelles normes pour l'élimination du plomb des essences. C'est ainsi que, sur autorisation du ministère en charge des hydrocarbures, la Société Africaine de Raffinage (SAR) est passée à l'essence sans plomb depuis février 2005. Cette mesure a été accompagnée par une baisse de l'indice d'octane Recherche du supercarburant qui passe de 95 mini à 91 mini.

Par ailleurs, l'atelier de Saly de janvier 2009, consacré à la révision de l'ensemble des textes de la réforme de 1998, avait proposé des projets de spécifications qui soient en harmonie avec celles en vigueur dans l'UEMOA et particulièrement en Côte d'Ivoire, en tenant compte des contraintes techniques de la SAR d'une part, et de la disponibilité des produits sur le marché international d'autre part.

C'est ce qui a conduit aux modifications ci-dessous apportées aux produits pétroliers autres que le fuel 380.

Enfin suite aux problèmes techniques survenus sur les centrales de la SENELEC en juillet 2010, il s'est avéré nécessaire et urgent de réviser les spécifications officielles du fuel 380 pour les rendre plus complètes et plus conformes aux spécifications contractuelles des exploitants des centrales électriques.

C'est ainsi que, en collaboration avec la SENELEC, la SAR et les exploitants des centrales, les nouvelles spécifications officielles du fuel 380 ont été étendues aux métaux (vanadium, sodium), à l'Aluminium + Silicium, à la teneur en acide et au test sur la présence d'huiles usées, avec une attention particulière sur la teneur en sédiments qui caractérise la stabilité et la compatibilité en mélange des fuels.

La norme ISO 8217 a été la base de la détermination des nouvelles spécifications officielles du fuel 380, tout en tenant compte des contraintes techniques de la SAR.

L'adoption et l'application de ces nouvelles spécifications garantiront que les produits pétroliers commercialisés au Sénégal répondent aux normes et qualité en vigueur sur le plan international et dans l'UEMOA.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.



Le Ministre d'Etat
Karim WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

2011-650

Décret n°.....abrogeant et remplaçant le décret n°2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 16 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECRETE

Article premier : les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés sont fixées ainsi qu'il suit :

- Essence Ordinaire

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique A 15°C	Kg/m ³	710.0	780.0		12185 / 3675	T 60-101 T 60-172
Indice d'Octane Recherche	% V/V	87.0		NS 09-020	5164	M 07-026
Pression de vapeur Reid à 37.8°C	g/cm ²		650	NS 09-018	3016	M 07-016
Distillation						
10% Distillé	°C		75			
50% Distillé	°C		125			
90% Distillé	°C		180			
Point final distillé	°C		210	NS 09-039	3405	M 07-002
Résidu	% V/V		2			
Gommes réelles	mg/100ml		4	NS 09-033	6246	M 07-004
Période d'induction	mn	240			7536	M 07-012
Teneur en soufre	% m/m		0,10	NS 09-021	8754/2084 6	
Corrosion lame de cuivre à 50°C pendant 03 heures			1b	NS 09-037	2160	
Odeur		commerciale				
Coloration		rouge				

– Supercarburant

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique	Kg/m ³	710.0	780.0		12185/ 3675	T 60-172
Nombre d'Octane Recherche		91.0		NS 09-020	5164	M 07-026
Distillation				NS 09-039	3405	M 07-002
10 % évaporé	°C		75	//	//	//
50 % évaporé	°C		125	//	//	//
Point Final	°C		210	//	//	//
Résidu	% V/V		2	//	//	//
Pression de vapeur Reid	g/cm ²		650	NS 09-018	3016	M 07-016
Gommes actuelles	mg/100ml		4	NS 09-033	6246	M 07-004
Corrosion			1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Période d'induction	mn	240			7536	
Teneur en soufre	% m/m		0,10	NS 09-017	20846	T 60-142 M 07-059
Odeur		commerciale				
Coloration		incolore		NS 09-032	2049	T 60-104

– Pétrole lampant

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/ m ³	775.0	840.0		12185/3675	T60-101 T60-172
Point de fumée	mm	21.0		NS 09-014		M 07-028
<u>DISTILLATION</u> <ul style="list-style-type: none"> • Point 10% • Point final • résidu 	°C °C %		205 300 1,5	NS 09- 039	3405	M 07-002
Point éclair ABEL	°C	38		NS 09-031	13736	M 07-011
Teneur en soufre	% m/m		0,15	NS 09-021	8754/20846	T60- 142 M 07-059
Corrosion lame de cuivre 100°C pendant 02 heures			1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Odeur			Commerciale			

- Gasoil

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15 °c	Kg/m ³	820.0	880.0		12185 3675	T60-101 T60-172
Couleur			3.0	NS 09-032	2049	T60-104
Indice de cétane		45,0		NS 09-029	4264	M07-035
Viscosité Cinématique a 37,8 °c	mm ² /sec	1,600	5,900	NS 09-026	3104	T60-100
Corrosion cuivre a 50°c pendant 03 heures			1b	NS 09-037	2160	M07-015
Point de trouble	°C		7.0		3015	T60-105
Teneur en soufre	% m/m		0,5	NS 09-022	8754/20846	M07-025 M07-059
Carbone Conradson (sur résidu 10 %)	% m/m		0,15		10370 6615	T60-116
Teneur en eau	% V/V		0,05	NS 09-016	3733/12937	T60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0,01	NS 09-041	3735	M07-010
Teneur en cendres	% m/m		0,01	NS 09-040	6245	M07-045
Acidité totale	mg KOH/g		1.00	NS 09-030	6618	T60-112
Point d'éclair	°C	55 ,0		NS 09-019	2719	M07-019
Point 90% distillé	°C		365	NS 09-039	3405	M07-002
Point écoulement	°C		+5	NS 09-028	3016	T 60-105

- Diesel oil

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	835.0	930.0		12185/3675	T60-101 T60-172
Viscosité Cinématique A 37,80°C	mm ² /s		15,00	NS 09-026	3104	T60-100
Point d'écoulement	°C		15	NS 09-028	3016	T60-105
Teneur en soufre	% m/m		1,0	NS 09-022	8754	M07-025 M07-059
Teneur en cendres	% m/m		0,10	NS 09-040	6245	M07-045
Point d'éclair PMCC	°C	61		NS 09-019	2719	M07-019
Teneur en eau	% V/V		0,05	NS 09-016	3733/12937	T60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0,01	NS 09-041	3735	M07-010
Carbone conradson	% m/m		0,20		6615/10370	T60-116
Acidité totale	mgKOH/g		2,0	NS 09-030	6618	T60-112
Indice de Cétane		40		NS 09-029	4264	

– Fuel oil 180

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique A 15°C	Kg/m ³		991.0		12185/3675	T60-101 T60-172
Viscosité Cinématique A 50°C	mm ² /s		180.0	NS 09-026	3104	T60-100
Point d'écoulement	°C		+30	NS 09-028	3016	T60-105
Teneur en soufre	% m/m		3.50	NS 09-022	8754	M07-025 M07-059
Teneur en cendres	% m/m		0,12	NS 09-040	6245	M07-045
Point d'éclair PMCC	°C	66		NS 09-019	2719	M07-019
Teneur en Eau	% V/V		1	NS 09-016	3733	T60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0,14	NS 09-041	3735	M07-010

- Fuel oil 380

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes			Autres Methodes
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR	
Tests de compatibilité et de stabilité		satisfaisants					à la tâche
Masse volumique A 15°C	Kg/m ³		991,0		12185/3675	T60-101 T60-172	
Viscosité Cinématique A 50°C	mm ² /sec		380,0	NS 09-026	3104	T60-100	
Point d'écoulement	°C		30	NS 09-028	3016	T60-105	
Teneur en soufre	% m/m		3,50	NS 09-022	8754	M07-025 M07-059	
Teneur en cendres	% m/m		0,140	NS 09-040	6245	M07-045	
Résidus Conradson	% m/m		18,00		10370		
Point d'éclair PMCC	°C	66		NS 09-019	2719	M07-019	
Teneur en eau	% V/V		0,50	NS 09-016	3733	T60-113	
Teneur en sédiments	% m/m		0,14	NS 09-041	3735	M07-010	
Vanadium	mg/kg		350		8217		
Sodium	mg/kg		100		8217		
Teneur en Asphaltènes	% m/m		8			T- 60115	
CCAI	calculé		860		8217		
Aluminium+Silicium	ppm		60				IP 470/IP 501
Acidity S.A.N.	mg KOH/g		0,0				ASTM D664
Total Acid Number (TAN)			2,5				ASTM D664
Test présence huile usée	Calcium Zinc phosphore	* négatif					IP 470/IP 501
Pouvoir calorifique inférieur	Kcal/Kg	9000			8217		

le test est positif si : Ca > 30 ppm et Zn > 15 ou Ca > 30 ppm et Phosphore > 15

- Butane

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/ m ³	A noter		NS 09-023	8973/3993	M 41-014
Tension de vapeur A 37,8°C	Kg/cm ²		4.9		8973/4256	M 41-014
Evaporation : 95%	°C		2.2			M 41-012
Teneur en eau	% V/V	Absence d'eau		Visuelle		
Corrosion de lame de cuivre à 37.8°C pendant 01 heure de temps			1b	NS 09-035	6251	M 41-007
Docteur Test			Négatif			M 41-006
Odeur		caractéristique				

Art. 2. le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

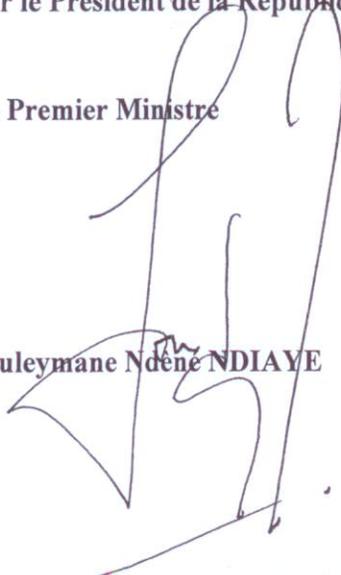
Fait à Dakar le 26 mai 2011



Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Souleymane Ndène NDIAYE